

Circulaire N° 30 : Chambre de commerce suisse en France

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **20 (1940)**

Heft 3

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE N° 30

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1^{ER})
 Téléphone : OPÉRA 15-80 Adr. Tél : COMMERSUIS-PARIS 111
 Chèques Postaux Paris 32-44 Lausanne II.1072

SECTION DE LILLE

22, Rue de Tournai
 TÉLÉPHONE : 544-01

, le 11 mars 1940.

SECTION DE LYON

4, Rue Président-Carnot
 TÉLÉPHONE : FRANKLIN 52-38 et 52-39

**AUX ADHÉRENTS
 DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE
 EN FRANCE**

SECTION DE MARSEILLE

7, Rue d'Arcole, 7
 TÉLÉPHONE : DRAGON 72-06

SECTION DE STRASBOURG

10, Rue des Francs-Bourgeois
 actuellement
 5, avenue de la République, Jarville-Nancy

**CIRCULATION DES ÉTRANGERS A L'INTÉRIEUR
 DU TERRITOIRE FRANÇAIS**

Messieurs,

Dans notre circulaire N° 10 du 13 octobre 1939 (reproduite dans le N° 8 (30 novembre 1939) de la « Revue Economique Franco-Suisse », aux pages 541 et 542) nous vous avons informés de la nouvelle réglementation concernant la circulation des étrangers à l'intérieur du territoire français. Bien que cette réglementation ait subi peu de modifications depuis son apparition, nous jugeons utile d'en faire l'objet d'une nouvelle circulaire pour préciser certains points.

Pour unifier nos explications, nous suivrons pas à pas le plan de notre circulaire N° 10.

I. — LÉGISLATION

Nous vous rappelons que la nouvelle réglementation a été instituée par les textes de lois suivants (1) :

- 1^o Décret du 8 août 1935
portant règlement sur la circulation des Français et des étrangers... en temps de guerre;
(Publié dans le « Journal Officiel » N° 213 du 8 septembre 1939.)
- 2^o Arrêté du 8 août 1935
relatif à l'application du décret précité;
(Publié dans le « Journal officiel » N° 214 du 9 septembre 1939.)
- 3^o Additif au décret précité
(Modèles des titres de circulation);
(Publié dans le « Journal Officiel » N° 221 du 16 septembre 1939.)
- 4^o Additif au décret précité
(Modèle des titres de circulation);
(Publié dans le « Journal Officiel » N° 230 du 25 septembre 1939.)

II. — ZONES

La classification reproduite dans notre circulaire N° 10 est toujours exacte. Par contre, la composition de la zone des Armées a été modifiée. Etant donné, d'une part, qu'elle peut subir des changements à tout moment et, d'autre part, que cette division exacte de la France en zones de circulation intéresse surtout les autorités chargées de délivrer les titres de circulation, il suffit de signaler que la liste de notre circulaire N° 10 n'est plus exacte.

(1) Tous les textes de lois auxquels nos circulaires font allusion peuvent être consultés au Siège de notre Compagnie.

III. — TITRES DE CIRCULATION

1° Tout étranger a un périmètre de libre circulation qui est normalement la commune de sa résidence et les communes limitrophes. Toutefois, ce périmètre est parfois plus vaste (par exemple, l'ensemble des départements de la Seine et de la Seine-et-Oise est considéré comme une seule commune). Dans son périmètre de libre circulation, l'étranger peut se déplacer librement par tout moyen de transport, en qualité de passager, à la seule condition de justifier de son identité (**carte d'identité**).

Si l'étranger circule dans son périmètre de libre circulation au moyen d'une motocyclette, d'une automobile ou d'un bateau qu'il conduit lui-même, il faut distinguer deux cas :

a) Si le périmètre de libre circulation est compris dans la zone de l'intérieur, il suffit à l'étranger de justifier de son identité;

b) Si le périmètre de libre circulation est compris dans la zone des armées, l'étranger doit être titulaire d'un permis spécial temporaire de circuler en motocyclette, en automobile ou bateau (**permis M. A. B.**).

2° En dehors de son périmètre de libre circulation, l'étranger doit être muni d'un titre spécial de circulation :

a) Soit d'un **sauf-conduit** valable pour un seul voyage à destination d'un ou de plusieurs points déterminés à des dates déterminées.

b) Soit d'une **carte de circulation temporaire**, délivrée à titre exceptionnel lorsque l'intéressé est obligé d'accomplir fréquemment un itinéraire déterminé; cette carte a une validité maximum de trois mois et elle est renouvelable.

Si l'étranger circule en dehors de son périmètre de libre circulation au moyen d'une motocyclette, d'une automobile ou d'un bateau qu'il conduit lui-même, une mention spéciale doit être portée sur son sauf-conduit ou sur sa carte de circulation temporaire (cette mention remplace le permis M. A. B. employé dans ce cas au début de la guerre).

IV. — FORMALITÉS

Les formalités pour l'obtention d'un titre de circulation sont les suivantes :

1° Se présenter en personne au Commissariat de Police ou, s'il n'y en a pas, à la Mairie de la commune de résidence;

2° Se munir de sa carte d'identité (éventuellement de son passeport) et, le cas échéant, des titres de circulation dont on a déjà obtenu la délivrance;

3° Fournir trois photographies pour chaque titre de circulation demandé (photographie de 4 cm. sur 4 cm., et autant que possible de face, sans chapeau et ne remontant pas à plus de deux ans);

4° Remplir sur place une demande en utilisant un formulaire ad hoc fourni séance tenante par les Administrations vues sous 1°;

5° Fournir tous renseignements et pièces justificatives nécessaires pour établir le motif du ou des déplacements prévus;

6° Si l'étranger désire obtenir la mention spéciale qui lui permettra d'effectuer son voyage en conduisant lui-même une motocyclette, une automobile ou un bateau, il doit présenter en outre sa carte grise et son permis de conduire et indiquer la marque et le numéro du véhicule.

La présente communication vous est faite à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications contenues dans cette circulaire.

Nous sommes toujours à votre entière disposition pour vous envoyer des renseignements complémentaires sur ce ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches utiles en votre faveur.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général
de la Chambre de Commerce Suisse en France,
G. de PURY.

Fromages Suisses
EMMENTAL, GRUYÈRE, SBRINZ CRÈME DE GRUYÈRE EN BOITES
LEMANN & C^{ie}, Langnau-Emmental
Exportation en tous les pays du monde (SUISSE)